Garanties accordées par l'assurance Fédération Française de Surf/MAIF

saison 2026 - *n° de sociétaire : 2 908 548 R*

La Fédération française de surf a négocié auprès de MAIF un contrat d'assurance Risques autres que véhicules à moteur (Raqvam), portant le numéro 2908548 R afin de garantir, par le biais des licences souscrites, l'ensemble des activités organisées par ses structures affiliées, sauf pour les organismes à but lucratif (écoles de surf labellisées) dont les seules activités d'enseignement à la pratique du surf et disciplines associées sont assurées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- la Fédération française de surf ;
- ses comités (régionaux-départementaux), clubs et associations, organismes à but lucratifs agréés mais pour leurs seules activités d'enseignement à la pratique du surf ;
- les représentants légaux et statutaires de la fédération et des organismes affiliés, les officiels et les arbitres ;
- les préposés des structures assurées dans l'exercice de leurs fonctions (éducateurs sportifs, moniteurs, entraîneurs…) ;
- les pratiquants titulaires d'une licence fédérale en cours de validité ;
- les pratiquants non licenciés dans le cadre des séances d'essais, journées portes ouvertes, manifestations promotionnelles organisées ;
- les auxiliaires médicaux, les personnels dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, ou des sports à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées ;
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la fédération ou ses membres affiliés (comités départementaux, clubs, associations…), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garantis, à la condition d'être organisés par les membres affiliés de la FFS :

- la pratique du surf sous toutes ses formes et disciplines sportives associées déclarées à l'assureur par la fédération (surf, longboard, SUP, jet surfing, surf tracté…) en tout lieu autorisé, en compétition, entraînement, enseignement, pratique libre ;
- les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (assemblée générale, congrès, salons, fêtes, sorties, journées portes ouvertes…) organisés par les structures affiliées ;
- les seules activités d'enseignement de surf pour les organismes à but lucratif agréés (structures commerciales labélisées) ;

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE, tous dommages confondus	20 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)
Dont :	
• Responsabilité civile générale :	
– dommages corporels	20 000 000 €
– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
y compris responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 31 jours	
– dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € (par sinistre et par année d'assurance)
• Responsabilité civile atteintes à l'environnement	1 500 000 € (par année d'assurance)
dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
• Responsabilité civile intoxication alimentaire	5 000 000 € (par année d'assurance)
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
• Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € (par année d'assurance)
à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
• Responsabilité civile agence de voyage	5 000 000 € (par année d'assurance)
DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €
Autres cas de défense du salarié	20 000 €
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	75 000 €
GARANTIE CORPORELLE (Optionnelle) Le dispositif d'assurance compris avec la licence n'intègre pas de garantie corporelle. Conformément à l'article L 321-4 du Code du sport, nous attirons votre attention sur l'intérêt que présente pour vous la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels votre pratique sportive vous expose. Par ailleurs, nous vous proposons en option (facultative) une garantie corporelle payante que vous pouvez librement souscrire si vous le souhaitez.	Voir notice spécifique garantie corporelle

La FFS attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties

I - EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :

A - Les sinistres de toute nature :

a) provenant de la guerre civile ou étrangère,

b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

E - Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant ou mis à disposition de la fédération ou de ses structures affiliées.

II - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Pour les licences permanentes, les garanties sont acquises dès leur enregistrement pour la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de MAIF : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires 79018 - Niort cedex 9, ou par mail declaration@maif.fr ou téléphone 09 78 97 98 99.

La déclaration devra préciser :

– les coordonnées de la FFS et son numéro de sociétaire : 2 908 548 R ;

– le nom de la structure concernée (comité, club, association, école…), son adresse ;

– le numéro de la licence de la victime.

En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :

– causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels… ;

– certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

FFS - 10/2025 - MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée sous le numéro Siren 775 709 702.

Affichage obligatoire